



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## épargne

Question écrite n° 50600

### Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les revendications des petits épargnants dont 80 % de retraités. En effet, entre 1999 et 2002 beaucoup de petits épargnants ont effectué des placements boursiers suite à des conseils financiers de la part de leurs banques, de La Poste et de la caisse d'épargne. Beaucoup d'entre eux ont fini par perdre entre 30 et 50 % des économies de toute une vie. Il lui cite, à titre d'exemple, le nombre de tels cas en Lorraine : il s'élève à plus de 2 600 personnes. Une action publicitaire outrancière est souvent utilisée pour convaincre les futurs épargnants qui, pour une bonne partie d'entre eux, ne possèdent pas les connaissances suffisantes dans le secteur de la bourse. Un mouvement de petits porteurs se sentant lésés par les organismes mentionnés ci-dessus est en train de se former. Il réclame son intervention afin de réparer le préjudice subi par les épargnants aiguillés contre leurs intérêts. Par ailleurs, ils dénoncent l'utilisation des fonds placés en assurance-vie et en unités de compte en produits boursiers à l'insu des épargnants. Il lui demande donc comment il envisage de satisfaire les réclamations de cette catégorie d'épargnants.

### Texte de la réponse

Un fonds à formule se caractérise par un rendement garanti au terme si l'indice boursier utilisé comme référence est supérieur à sa valeur lors de sa souscription et une garantie limitant totalement ou partiellement la perte en capital selon l'ampleur de la baisse de l'indice de référence. Compte tenu de la chute des marchés boursiers intervenue à l'été 2000, certains fonds à formule ont affiché un rendement négatif. Il faut néanmoins souligner que les investisseurs ont vu la baisse des indices boursiers partiellement compensée par l'effet amortisseur de ces fonds. Des efforts importants ont été réalisés afin d'améliorer l'information du souscripteur. Ainsi, l'instruction du 28 novembre 2003 publiée par l'Autorité des marchés financiers précise que le prospectus d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit obligatoirement mentionner le niveau exact de la garantie accordée, la description détaillée de la formule et son illustration par des exemples chiffrés dans des hypothèses extrêmes, le calcul rétrospectif sur la base passée des marchés. S'agissant plus particulièrement des contrats d'assurance-vie, les contrats peuvent être exprimés en euros ou en unités de compte. Dans ce dernier cas, la réglementation prévoit une information spécifique de l'assuré, notamment sur le fait que les unités de compte peuvent fluctuer, à la hausse comme à la baisse. Plus généralement, les obligations d'information ont été considérablement renforcées ces dernières années. L'enjeu aujourd'hui est de permettre aux épargnants d'être en mesure de faire un usage efficace de cette information afin qu'ils comprennent les mécanismes effectifs des produits qui leur sont proposés. À cet effet, une mission a été confiée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à M. Jacques Delmas-Marsalet, membre du collège de l'Autorité des marchés financiers et ancien président de la Commission de contrôle des assurances, sur les modalités de commercialisation des produits financiers mettant plus particulièrement l'accent sur la qualité de l'information ainsi que sur la qualité du conseil et l'adéquation des produits proposés aux besoins et à la situation du client.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50600

**Rubrique :** Banques et établissements financiers

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(e)s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 14 juin 2005

**Question publiée le :** 9 novembre 2004, page 8789

**Réponse publiée le :** 21 juin 2005, page 6285